

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président,

Direction de la Communication

Hôtel du Département
2 rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

COMMUNIQUÉ À L'ATTENTION DES RÉDACTIONS	
Date : 10/09/2024	Objet : Rapport d'enquête publique relative à la création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne

Une étape majeure en vue de la réalisation de la boucle multimodale de la Vallée de la Dordogne

Les commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal administratif de Bordeaux pour mener l'enquête publique relative au nouveau projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne pour de nouvelles mobilités sécurisées ont remis leurs conclusions lundi 9 septembre 2024.

Le Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de ce nouveau projet, prend acte avec satisfaction des avis favorables sans réserves rendus par la commission d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale et les permis d'aménager de Vézac et de Castelnaud-la-Chapelle.

Ces avis constituent une grande victoire et une véritable reconnaissance pour l'ensemble des habitants et des élus de la Dordogne qui se battent depuis des années pour faire triompher l'intérêt général contre les intérêts particuliers.

Le rapport publié présente une synthèse sérieuse et objective de l'ensemble des observations formulées sur le nouveau projet, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Il indique très clairement que les objectifs poursuivis par le nouveau projet « *constituent un changement de circonstance* » par rapport au projet précédent et qu'« *en conséquence, la notion d'autorité de la chose jugée ne saurait lui être applicable* ».

Fort de cette légitimité, le rapport recommande également la réutilisation des ouvrages déjà construits, afin « *de ne pas générer de nouveaux impacts à la biodiversité* » et « *de ne pas avoir à initier une dépense comprise entre 28,5 M€ et 32 M€ à fonds perdus sur les deniers publics* ».

Il stipule que la boucle multimodale « *répond à l'ensemble des raisons impératives d'intérêt public majeur* » (sécurité publique, santé publique, lutte contre le réchauffement climatique,

raisons sociales et économiques) qui permettent de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces ou de leurs habitats.

Il souligne enfin l'importance des mesures compensatoires prévues par le Département sur le plan environnemental.

Marquées du sceau de l'objectivité et fondées sur la prise en compte de la volonté réelle et largement majoritaire de la population et de ses représentants élus, l'ensemble de ces conclusions constituent une étape majeure dans ce dossier.

La voie du bon sens et de l'intérêt général étant clairement réaffirmée, il importe désormais que les pouvoirs publics confirment leur volonté d'accorder au maître d'ouvrage les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.